

17ème Ch. Presse-civile

N° RG :
07/12726

AMS

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 17 Mars 2008**

Assignation du :
17 Septembre 2007

DEMANDEUR

Monsieur Khalid Salim A BIN MAHFOUZ
P.O. BOX
52558, JEDDAH 21573
ARABIE SAOUDITE

représenté par Me Patrick THIEFFRY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P0167

DEFENDEURS

Monsieur Guillaume DASQUIE

██████████ PARIS

GÉOPOLITIQUE.COM

██████████ PARIS

représentés par la SCP DARTEVELLE - BENAZERAF - MERLET
- DUBEST, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P.327

Monsieur Philippe-André DAYAN

██████████ PARIS

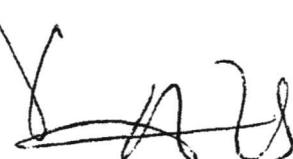
S.A.R.L. RH TECH

██████████ PARIS

représentés par Me Philippe MEYLAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C.109

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS** auquel
l'assignation a été dénoncée.

Expéditions
Gratuites
delivrées le:
17/03/08
aux avocats



MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Présidente
assistée de Mme Martine VAIL, Greffier

DEBATS

A l'audience du 10 Mars 2008, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 17 Mars 2008.

ORDONNANCE

Mise à disposition au Greffe
Contradictoire
En premier ressort

~ o ~

Vu l'assignation des 17 et 21 septembre 2007 par laquelle Khalid Salim A BIN MAHFOUZ demande au tribunal, au visa des articles "29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1992" :

- de déclarer Guillaume DASQUIE et Philippe-André DAYAN coupables de diffamation publique à son encontre pour avoir publié, le 28 juin 2007 sur le site internet www.geopolitique.com, un article intitulé "La note de la DGSE sur les ressources financières d'Oussama bin Laden",

- de condamner in solidum Guillaume DASQUIE, Philippe-André DAYAN, Geopolitique.com et RH-TECH à lui verser la somme de 12.000 € à titre de dommages-intérêts,

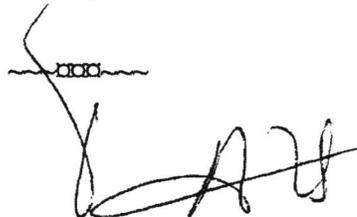
- d'ordonner la publication du jugement sur ce site aux frais des défendeurs,

- de les condamner in solidum au paiement de la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les conclusions du 11 février 2008 aux termes desquelles Guillaume DASQUIE et la société Geopolitique.com invoquent la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que la prescription de l'action, en sollicitant la somme de 3.000 € au titre de leurs frais irrépétibles,

Vu les conclusions en réplique signifiées le 5 mars 2008 par Khalid Salim A BIN MAHFOUZ qui s'oppose à ces prétentions et réclame 1.500 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du juge de la mise en état du 10 mars 2008 - notamment celles de l'avocat de Philippe-André DAYAN et de la société RH-TECH s'associant aux demandes de Guillaume DASQUIE et de la société Geopolitique.com - à l'issue de laquelle il a été indiqué que la décision serait rendue le 17 mars 2008 par mise à disposition au greffe,



Sur l'exception de nullité :

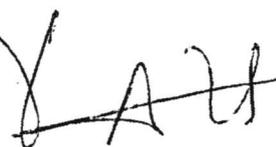
Attendu que les défendeurs soutiennent que l'assignation est nulle dès lors qu'elle n'a pas été notifiée au ministère public dans les trois mois qui ont couru à compter de la publication de l'article litigieux, ni avant la première conférence présidentielle ; que le demandeur réplique qu'il suffit que cette dénonciation soit faite avant l'ordonnance de clôture, en soulignant en particulier que les défendeurs n'ont pas comparu aux deux premières audiences de procédure, qu'aucun grief n'est caractérisé et que les nullités de fond comme de forme sont susceptibles de régularisation ;

Attendu que l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 exige notamment que la citation délivrée à la requête du plaignant soit notifiée au ministère public ; que les formalités prescrites par ce texte, applicables à l'action introduite devant la juridiction civile dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, sont substantielles et d'ordre public ; que leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 53, sans que la partie qui s'en prévaut n'ait à justifier d'un grief, s'agissant d'une nullité strictement ni de fond ni de forme, mais d'un genre propre au droit de la presse ;

Attendu que cette formalité a pour but d'informer le procureur d'une procédure dont il n'a pas pris l'initiative et qu'il a intérêt à connaître ; que destinée à permettre au ministère public d'intervenir utilement dans l'instance et instituée au bénéfice de la défense des libertés publiques et non d'une des parties, elle est sans lien avec la courte prescription instituée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, de sorte qu'il importe peu que la notification de l'assignation au ministère public ait été effectuée plus de trois mois après la publication litigieuse, si toutefois elle l'a été avant le premier appel de l'affaire à la conférence du président prévu par l'article 759 du Code de procédure civile, les avocats constitués étant informés de cette date par l'avis prévu à l'article 758 du même code ;

Attendu, en effet, que, de même que cette notification doit être effectuée, en cas d'action engagée devant la juridiction pénale, jusqu'à la première audience, il convient qu'il y soit procédé devant le juge civil avant cette première étape de la procédure, sauf à interdire au ministère public de prendre les conclusions écrites prévues par l'article 431 du Code de procédure civile sans risquer, par une intervention tardive, de différer le jugement de l'affaire, d'une part, et sauf à mettre les défendeurs dans l'impossibilité d'évaluer dès ce stade tous les aspects de la régularité de la procédure et de soulever, en conséquence, d'éventuelles exceptions sans délai et dans le respect de l'article 74 du même code, d'autre part ;

Attendu qu'en l'espèce, l'assignation des 17 et 21 septembre 2007 n'a été dénoncée au ministère public que le 26 décembre 2007, soit plus de trois mois après la publication litigieuse en date du 28 juin 2007 et postérieurement au premier appel de la cause devant le président de cette chambre qui a eu lieu à l'audience de procédure du 12 novembre 2007, peu important à cet égard que les défendeurs -qui avaient constitué avocat dès les 9 et 12 octobre 2007- ne se soient pas présentés aux audiences présidentielles des 12 novembre et 17 décembre 2007 ;



Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée ;

Attendu qu'il convient d'accorder à Guillaume DASQUIE et à la société Geopolitique.com la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclarons nulle l'assignation délivrée les 17 et 21 septembre 2007 par Khalid Salim A BIN MAHFOUZ,

Condamnons Khalid Salim A BIN MAHFOUZ à payer à Guillaume DASQUIE et à la société Geopolitique.com la somme globale de **1.500 € en application de l'article 700** du Code de procédure civile,

Condamnons Khalid Salim A BIN MAHFOUZ aux dépens, qui pourront être recouvrés par la SCP DARTEVELLE BENAZERAF MERLET DUBEST, seuls avocats à en avoir fait la demande, dans les conditions de l'article 699 du même code.

Faite et rendue à Paris le 17 Mars 2008

Le Greffier

Le Juge de la mise en état

4^{ème} & dernière page

